

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL
DISTRICT JUDICIAIRE DE JOLIETTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 513-2011

Règlement établissant la tarification applicable à certaines demandes de modification réglementaire

- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité reçoit de façon régulière des demandes de modification à sa réglementation d'urbanisme, lesquelles nécessitent un investissement de temps pour leur analyse et leur traitement;
- CONSIDÉRANT QUE les articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1) permettent d'établir une tarification applicables à certaines activités ou services;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du 19 octobre 2011 par M^{me} Jacinthe Breault, conseillère.

Il est résolu que ce règlement soit adopté et qu'il se lise comme suit:

ARTICLE 1: Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2: L'activité ou le service qui consiste à étudier une demande ayant comme objet une modification à une réglementation concernant le zonage, concernant le lotissement, concernant la construction et concernant le plan d'urbanisme et à y répondre, quelle que soit la réponse, est financée au moyen de la tarification suivante, par étapes de cheminement de la demande, cette tarification étant cumulative en fonction des étapes de cheminement de la demande:

| | | |
|---------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| Étape 1 | Réception de la demande, collecte de l'information et de documents et autres gestes de l'administration préalable à l'étude du dossier | Gratuit |
| Étape 2 | Autorisation du Conseil municipal de procéder à l'étude de la demande. Étude de la demande à l'interne, incluant l'étude de la demande par le Comité consultatif d'urbanisme | 250 \$ |
| Étape 3 | Traitement de la demande par le Conseil municipal, suite aux étapes précédentes, quelle que soit la réponse: | Gratuit |

- ARTICLE 3: Advenant que la demande entraîne l'adoption d'un projet de règlement ou d'un règlement ayant comme objet de modifier un des règlements mentionnés à l'article 2, une somme de 250 \$ est ajoutée à la tarification établie en vertu de l'article précédent afin de couvrir une partie des coûts de préparation du règlement de modification.
- ARTICLE 4: La tarification prévue aux articles 2 et 3 est payable en entier au moment de la réception de la demande (Étape 1).
- Si l'une ou l'autre des étapes mentionnées aux articles 2 et 3 n'est pas débutée, la tarification correspondant à l'étape non débutée est remboursée au demandeur au moment de la fermeture du dossier.
- ARTICLE 5: La tarification additionnelle établie aux articles 2 et 3 est exigible même dans le cas où le règlement est retiré par le Conseil municipal à n'importe quelle étape de la procédure, ou dans le cas où le règlement n'est pas approuvé par les personnes habiles à voter, par la Municipalité régionale de comté ou par toute autre personne ou organisme de qui une approbation ou une autorisation est requise par la loi, ou n'entre pas en vigueur pour tout autre motif.
- ARTICLE 6: Dans tous les cas, la demande de modification aux règlements mentionnés à l'article 2 doit être adressée au Conseil municipal. Cette demande doit être écrite et formulée de façon à permettre l'étude complète de la demande.
- Pour faciliter et uniformiser les demandes, un formulaire de demande sera obligatoire et mis à la disposition des demandeurs.
- ARTICLE 7: Si la situation nécessite la modification de plus d'un règlement mentionné à l'article 2, le demandeur doit présenter une demande de modification distincte pour chacun des règlements à modifier et la tarification prévue au présent règlement s'applique à chaque demande de modification.
- Si le demandeur souhaite modifier une demande en cours de processus, il devra présenter une nouvelle demande de modification.
- ARTICLE 8: Les tarifications exigées en vertu du présent règlement sont assimilées à une taxe foncière imposée sur l'immeuble du demandeur.
- ARTICLE 9: Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION: 19 octobre 2011

ADOPTÉ: 16 novembre 2011

(Signé)

Alain Bellemare

Richard B. Morasse

M. Alain Bellemare
Maire

M^c Richard B. Morasse, MBA, g.m.a.
Secrétaire-trésorier et directeur général

PROMULGUÉ: 17 novembre 2011